

## ARTICLE 97

### Table des matières

	<u>Paragrapes</u>
Texte de l'Article 97	
Introduction . . . . .	1
Résumé analytique de la pratique . . . . .	2 - 25
I. Personnel de l'Organisation . . . . .	2 - 19
A. Personnel du Secrétariat . . . . .	2 - 6
1. Dispositions d'ordre général . . . . .	2
2. Personnel assujetti à des dispositions spéciales du règlement du personnel . . . . .	3 - 6
a. Personnel engagé expressément pour des conférences et autres périodes de courte durée . .	3
b. Personnel engagé au titre d'un projet d'assistance technique . . . . .	4
c. Agents régulateurs et guides du Service des visites au Siège . . . . .	5
d. Stagiaires spéciaux . . . . .	6
B. Personnel de certains organes . . . . .	7 - 19
1. Comité d'état-major . . . . .	7 - 12
** 2. Personnel du Fonds international pour l'enfance	
** 3. Secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe du contrôle des stupéfiants	
** 4. Cadre d'observateurs des Nations Unies	
** 5. Secrétariat du Bureau de l'assistance technique	
** 6. Personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	
** 7. Personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	
8. Personnel de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée . . . . .	13
9. Force d'urgence des Nations Unies . . . . .	14 - 16
10. Groupe d'observation des Nations Unies au Liban . . .	17
11. Fonds spécial des Nations Unies . . . . .	18 - 19

## Table des matières (suite)

	<u>Paragraphe</u> s
** C. Fonctionnaires du greffe de la Cour internationale de Justice	
II. Nomination du Secrétaire général . . . . .	20 - 25
A. Procédure de nomination . . . . .	20 - 24
1. Recommandation du Conseil de sécurité . . . . .	21
2. Nomination du Secrétaire général par l'Assemblée générale . . . . .	22 - 24
** a. Séances privées	
b. Désignation à l'Assemblée générale . . . . .	22
c. Scrutin secret . . . . .	23
** d. Majorité requise	
e. Installation du Secrétaire général . . . . .	24
B. Conditions de nomination du Secrétaire général . . . . .	25

## TEXTE DE L'ARTICLE 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

## INTRODUCTION

1. Le plan de cette étude suit de près celui des études précédentes concernant l'Article 97. On a ajouté quelques sous-titres nouveaux dans la section I B pour tenir compte de certains organes créés pendant la période considérée. Plusieurs sous-titres de la section II ont été supprimés faute d'éléments nouveaux.

## RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

## I. PERSONNEL DE L'ORGANISATION

## A. Personnel du Secrétariat

## 1. Dispositions d'ordre général

2. L'Assemblée générale a adopté à ses onzième 1/, douzième 2/ et treizième 3/ sessions plusieurs amendements au statut du personnel qui ont entraîné des modifications dans certaines dispositions du règlement du personnel. On trouvera une analyse du statut et du règlement du personnel dans les précédentes études du Répertoire concernant les Articles 100 et 102 et dans le présent Supplément sous l'Article 101.

## 2. Personnel assujéti à des dispositions spéciales du règlement du personnel

a. PERSONNEL ENGAGE EXPRESSEMENT POUR DES CONFERENCES  
ET AUTRES PERIODES DE COURTE DUREE

3. La situation du personnel engagé pour des conférences et autres périodes de courte durée est demeurée la même pendant la période considérée mais les dispositions concernant le barème des traitements et le congé de maladie ont été modifiées 4/.

## b. PERSONNEL ENGAGE AU TITRE D'UN PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE

4. Les dispositions du règlement du personnel 5/ applicables aux experts et autres personnes recrutées sur le plan international au titre du Programme élargi d'assistance technique ont été modifiées 6/ pendant la période considérée, compte tenu des conclusions de l'Assemblée générale concernant les moyens d'harmoniser les conditions d'emploi des personnes engagées par l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées quels que soient les programmes auxquels elles sont affectées 7/.

---

1/ A G, résolution 1095 (XI).

2/ A G, résolutions 1225 (XII) et 1234 (XII).

3/ A G, résolution 1295 (XIII).

4/ ST/SGB/94/Add.2/Amend.4 à 7.

5/ Dispositions 201.1 à 212.5 (ST/SGB/94/Add.3/Rev.1) modifiées par ST/SGB/104.

6/ ST/SGB/108, 28 mai 1957; ST/SGB/108/Amend.1, 29 mai 1957; ST/SGB/108/Amend.2, 11 juillet 1957; ST/SGB/109, 16 déc. 1957 (tous miméographiés). ST/SGB/109 a remplacé tous les autres textes en vigueur.

7/ ST/SGB/109 (miméographié).

## c. AGENTS REGULATEURS ET GUIDES DU SERVICE DES VISITES AU SIEGE

5. Les dispositions spéciales 8/ du règlement du personnel applicables aux agents régulateurs et aux guides du Service des visites ont été modifiées 9/ à compter du 1er novembre 1958.

## d. STAGIAIRES SPECIAUX

6. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a approuvé, dans son douzième rapport 10/, les propositions contenues dans le rapport 11/ du Secrétaire général. Ces propositions étaient les suivantes : a) la mise en oeuvre du programme spécial de stage se poursuivrait en 1957 sur la même base qu'en 1955/56, c'est-à-dire avec un effectif de vingt stagiaires engagés pour une période d'un an; b) les stagiaires continueraient à participer au programme de visites accompagnées, mais la durée de leur affectation au Service des visites ne devrait pas dépasser quatre mois. Tout en exprimant des réserves sur certains aspects du programme, le Comité a recommandé 12/ que des crédits lui soient affectés.

## B. Personnel de certains organes

## 1. Comité d'état-major

7. Au cours de la période considérée, la question du rattachement du secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a continué de retenir l'attention de l'Assemblée générale. A la onzième session de l'Assemblée, un projet de résolution 13/ aux termes duquel le Secrétaire général était prié d'étudier les aspects pratiques, juridiques et autres de la question, a été présenté à la Cinquième Commission par l'Inde et la Nouvelle-Zélande puis modifié 14/ par les Etats-Unis. Les vues exprimées par les représentants au sujet du projet de résolution modifié ont été résumées comme suit dans le rapport 15/ de la Cinquième Commission :

"Au cours de la discussion du projet de résolution, plusieurs délégations ont déclaré qu'elles voteraient en faveur de ce texte pour les raisons qu'elles avaient eu l'occasion d'exposer à diverses reprises, lorsque la Cinquième Commission avait examiné la question du rattachement du secrétariat du Comité d'état-major. Le représentant des Etats-Unis a indiqué que sa délégation, sans être opposée au projet de résolution amendé, qui ne préjugerait pas la décision finale, estimait néanmoins que, pour des raisons de principe, auxquelles on ne pouvait déroger, le secrétariat du Comité d'état-major ne devait pas être rattaché au Secrétariat de l'Organisation, encore que rien n'empêchât le premier de mettre

8/ Dispositions 401.1 à 412.7 (ST/SGB/94/Add.4; miméographié).

9/ ST/SGB/Staff Rules/4.

10/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 43, p. 3, A/3356, par. 2 à 4.

11/ *Ibid.*, p. 47, A/AC.5/661, par. 10 à 13.

12/ *Ibid.*, p. 3, A/3356, par. 4.

13/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 43, p. 91, A/C.5/L.432.

14/ A G (XI), 5ème Comm., 565ème séance, par. 17.

15/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 43, p. 92, A/3550, par. 130.

ses ressources à la disposition du second lorsque cela était possible. Le représentant de l'URSS a déclaré que sa délégation voterait contre le projet de résolution. Cette question était en effet importante pour la mise en oeuvre de l'Article 47 de la Charte et était étroitement liée à l'activité du Conseil de sécurité. La délégation soviétique estimait que le travail du secrétariat du Comité d'état-major était très important, et ne voyait pas quelle serait l'utilité de l'étude envisagée."

8. Sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1098 (XI) libellée comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Notant l'avis exprimé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, selon lequel il semble souhaitable, pour des raisons de bonne administration et d'économie, de rattacher le secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

"Notant que le règlement intérieur provisoire du Comité d'état-major prévoit que le secrétariat du Comité doit demeurer un organe indépendant et distinct,

"Notant les déclarations que certaines délégations ont faites devant la Cinquième Commission en faveur du rattachement du secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

"Prie le Secrétaire général d'étudier la question du rattachement du secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous tous ses aspects pratiques, juridiques et autres, et de présenter à la Cinquième Commission, au cours de la douzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur ces aspects ainsi que sur les mesures qui seraient nécessaires pour effectuer ce rattachement."

9. En application de cette résolution, le Secrétaire général a présenté un rapport 16/ à la douzième session de l'Assemblée générale sur les problèmes juridiques, administratifs et financiers que poserait toute mesure visant à modifier le statut du secrétariat du Comité d'état-major. Selon ce rapport, l'un des problèmes juridiques concernait les pouvoirs d'administration du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, pouvoirs que la Charte des Nations Unies conférait "exclusivement au Secrétaire général et à l'Assemblée générale" 17/. Il pouvait cependant exister, en ce qui concernait le Secrétariat, des domaines déterminés où il y aurait lieu de consulter certains organes ou de suivre leurs directives. Il s'agirait plutôt de méthodes de travail que de problèmes fondamentaux d'administration de personnel 18/. En conséquence, le Secrétaire général proposait deux solutions entre lesquelles l'Assemblée générale pouvait opter pour régler la question 19/ :

16/ A G (XII), Annexes, point 41, p. 16, A/AC.5/709.

17/ Ibid., par. 30.

18/ Ibid., par. 33.

19/ Ibid., par. 36.

"... Tout d'abord l'Assemblée générale pourrait décider de rattacher complètement le personnel du Comité d'état-major au Secrétariat, le Secrétaire général s'engageant à fournir au Comité tout le personnel nécessaire à ses travaux. Ou, si l'Assemblée estimait que ce serait là aller trop loin dans la voie du rattachement, elle pourrait décider de laisser au Comité d'état-major son secrétariat civil propre, étant entendu que le Secrétaire général aurait, en vertu du Statut du personnel, plein pouvoir d'administration sur ce secrétariat, et notamment qu'il nommerait les fonctionnaires, fixerait leurs conditions d'emploi et déciderait des affectations selon les nécessités du service".

Le Secrétaire général faisait observer 20/ que, quelle que soit la solution adoptée, le Conseil de sécurité et le Comité d'état-major resteraient libres d'établir des règles fixant des conditions spéciales, sous réserve qu'elles soient conformes à la Charte et au statut du personnel et justifiées par les fonctions confiées au Comité.

10. Dans son rapport 21/, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires estimait que "des considérations d'économie, d'efficacité et de bonne administration militent nettement en faveur du rattachement du personnel du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies".

11. Les observations faites par les membres de la Cinquième Commission sont ainsi résumées dans le rapport de cette dernière 22/ :

"37. Le Comité consultatif qui, dans son rapport, s'était borné à étudier les aspects administratifs et budgétaires de la question, a indiqué (par. 5) que des considérations d'économie, d'efficacité et de bonne administration militaient nettement en faveur du rattachement du personnel du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation. Le Comité a ajouté (par. 6) que, pour sa part, il avait la certitude que le rattachement n'empêcherait pas le Conseil de sécurité ou le Comité d'état-major d'imposer des règles particulières justifiées par l'exercice des fonctions confiées au Comité, en ce qui concerne notamment les normes de sécurité.

"38. La majorité des membres qui ont pris part aux débats dont les deux rapports ont fait l'objet à la Cinquième Commission étaient en faveur du rattachement. On peut résumer comme suit les faits saillants du débat :

"a) Certains représentants se sont prononcés sans réserve en faveur du rattachement, le plus tôt possible, pour des raisons d'économie, d'efficacité et de bonne administration;

"b) D'autres représentants étaient en faveur du rattachement et ont déclaré qu'ils l'appuieraient, une fois que l'assurance leur serait donnée, au nom du Secrétaire général :

20/ Ibid., par. 37.

21/ A G (XII), Annexes, point 41, p. 5, A/3691, par. 5.

22/ A G (XII), Annexes, point 41, p. 70, A/3800, par. 37 à 39.

"i) Que le Secrétaire général consulterait le Conseil de sécurité lorsqu'il le jugerait opportun;

"ii) Que, si le Comité d'état-major devenait plus actif et était appelé à exercer les fonctions que la Charte lui confère, le Secrétaire général serait prêt à mettre à sa disposition le personnel spécialisé nécessaire;

"c) Le Secrétaire général, aux paragraphes 32 et 35 de son rapport, avait indiqué qu'aux termes de l'Article 101 de la Charte, l'Assemblée générale avait compétence pour décider si les dispositions d'un statut du personnel adopté par elle s'appliqueraient en totalité ou en partie au personnel civil du Comité d'état-major : ce point ne paraissait pas soulever de difficulté d'ordre juridique.

"39. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estimait que les principales considérations en jeu étaient d'ordre juridique et politique. Il ne pensait pas que la Cinquième Commission fût compétente pour examiner tous les aspects de la question et il a dit qu'aucune décision ne devait être prise à ce stade tant que les organes politiques intéressés n'auraient pas revu la question. Il a également fait observer que, comme le secrétariat du Comité d'état-major accomplissait déjà une oeuvre utile pour le compte du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, on ne pouvait prétendre que des considérations d'économie ou de bonne administration justifiaient le rattachement."

12. Sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1235 (XII) par laquelle elle priait "le Secrétaire général, sous réserve des objections que pourrait formuler le Conseil de sécurité, de prendre des mesures appropriées pour rattacher le personnel civil du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies". De l'application de cette résolution le Secrétaire général a rendu compte en ces termes 23/ :

"Parmi les principales mesures de réorganisation prises en 1958, il faut citer le rattachement du secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'ONU conformément à la résolution 1235 (XII) de l'Assemblée générale. Certains des postes qui, auparavant, étaient spécialement prévus pour le service du Comité ont été répartis entre diverses autres subdivisions du Secrétariat, lequel a pris des dispositions pour fournir au Comité les services nécessaires."

\*\* 2. *Personnel du Fonds international pour l'enfance*

\*\* 3. *Secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe du contrôle des stupéfiants*

\*\* 4. *Cadre d'observateurs des Nations Unies*

\*\* 5. *Secrétariat du Bureau de l'assistance technique*

\*\* 6. *Personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

\*\* 7. *Personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*

8. *Personnel de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée*

13. Dans un mémoire 24/ à l'Assemblée générale, l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée recommandait que l'Agent cesse son activité, en tant qu'organisme d'exécution, le 30 juin 1958. Ce mémoire ainsi que les dispositions concernant les dernières tâches et la liquidation finale ont été approuvés 25/ par l'Assemblée générale à sa douzième session. Cette décision a été réaffirmée 26/ par l'Assemblée générale à sa treizième session. Les dernières tâches ont cependant été retardées et la fin des opérations, qui était prévue pour le 31 décembre 1959 27/, n'a eu effectivement lieu que le 31 août 1960 28/.

#### 9. *Force d'urgence des Nations Unies*

14. La Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) a été créée à la suite de l'invasion de l'Egypte en 1956. La résolution 29/ de l'Assemblée générale créant la FUNU dispose notamment que l'Assemblée générale :

"Autorise le Chef du Commandement à recruter immédiatement, parmi le corps des observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, un nombre limité d'officiers ressortissants de pays autres que les membres permanents du Conseil de sécurité, et l'autorise en outre à recruter directement, en consultation avec le Secrétaire général, dans divers Etats Membres autres que les membres permanents du Conseil de sécurité, les officiers supplémentaires requis;

24/ A G (XII), Annexes, point 27, p. 4, A/C.2/L.350, par. 6.

25/ A G, résolution 1159 (XII), par. 4 et 5.

26/ A G, résolution 1304 (XIII).

27/ A G (XIV), Annexes, point 32, A/4263, par. 124; A G résolution 1433 (XIV).

28/ A G, résolution 1547 (XV).

29/ A G, résolution 1000 (EU-I).



"Invite le Secrétaire général à prendre les dispositions d'ordre administratif qui pourront être nécessaires pour mettre rapidement à exécution les mesures envisagées dans la présente résolution."

15. Dans une autre résolution 30/, par laquelle est créé un Comité consultatif, l'Assemblée générale

"Autorise le Secrétaire général à établir tous règlements et instructions qui pourraient être essentiels au fonctionnement efficace de la Force, après consultation du Comité mentionné ci-dessus, et à prendre toutes autres mesures d'administration et d'exécution qui seraient nécessaires."

16. En conséquence, un règlement 31/ a été établi par le Secrétaire général pour la Force d'urgence des Nations Unies. Ce règlement distinguait trois catégories de personnels : a) les membres de la FUNU; b) le personnel détaché du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies auprès de la FUNU; et c) le personnel recruté localement. Les droits et obligations des membres de la FUNU étaient régis par le règlement en question 32/ et par l'Accord relatif au statut de la Force en Egypte 33/, conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Egypte, pays hôte. Le personnel appartenant à la deuxième catégorie 34/ demeurait assujetti au statut du personnel de l'ONU et à l'autorité du Secrétaire général. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement 35/ étaient fixées par le Commandant de la FUNU et, dans la mesure du possible, elles devaient suivre les règles en vigueur dans le pays; ce personnel n'était pas assujetti au statut du personnel de l'ONU.

#### 10. Groupe d'observation des Nations Unies au Liban

17. Devant la situation politique où s'est trouvé le Liban en l'été de 1958, le Conseil de sécurité a adopté une résolution 36/ par laquelle il décidait d'envoyer un groupe d'observation dans ce pays. Le Secrétaire général était autorisé "à prendre les mesures nécessaires à cet effet". Celui-ci a nommé trois fonctionnaires pour faire partie du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban (GONUL) et leur a adjoint des observateurs militaires et un secrétariat 37/. Les observateurs militaires ont été recrutés dans plusieurs Etats Membres, les conditions de service étant exposées dans un mémorandum du Secrétaire général. Les membres du secrétariat du GONUL, détachés du Secrétariat

30/ A G, résolution 1001 (EU-I), par. 7 du dispositif.

31/ ST/SGB/UNEF/1, par. 19.

32/ ST/SGB/UNEF/1, chapitre V.

33/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 48, A/3526.

34/ ST/SGB/UNEF/1, par. 19 b).

35/ Ibid., par. 19 c).

36/ C S, 13ème année, Suppl. avril-juin, p. 47, S/4023.

37/ Ibid., p. 70, S/4029.

de l'Organisation des Nations Unies, restaient assujettis au règlement et au statut du personnel de l'ONU. La situation politique s'est améliorée vers la fin de 1958 et le GONUL a été retiré du Liban 38/.

### 11. Fonds spécial des Nations Unies

18. Par une résolution 39/ adoptée à la treizième session, l'Assemblée générale a créé le Fonds spécial, organe des Nations Unies placé sous l'autorité du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Cet organe devait comprendre un Conseil d'administration, un Directeur général et ses collaborateurs, et un Comité consultatif. La résolution contenait les dispositions suivantes concernant le personnel 40/.

"28. Le Directeur général sera assisté d'un groupe restreint de fonctionnaires qu'il choisira lui-même, ou qui seront choisis en consultation avec lui, sur la base de leur compétence spéciale.

"29. Pour le reste, le Directeur général fera appel autant que possible aux services existants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Bureau de l'assistance technique. Il devrait pouvoir utiliser ces services gratuitement, sauf au cas où cela entraînerait des dépenses supplémentaires qui pourraient être nettement déterminées. Le Directeur général pourra aussi, selon les besoins, engager des consultants spécialisés."

19. Dans une note 41/ sur les arrangements administratifs concernant le Fonds spécial, le Directeur général déclarait :

"Les conditions d'emploi du personnel affecté au Fonds spécial seront celles des autres fonctionnaires de l'ONU, sauf que ce personnel relèvera directement du Fonds spécial. Le choix et la nomination de ce personnel se fera suivant des arrangements conformes aux dispositions du paragraphe 28 de la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale."

### \*\* C. Fonctionnaires du Greffe de la Cour internationale de Justice

## II. NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL

### A. Procédure de nomination

20. Comme le mandat de M. Dag Hammarskjöld devait expirer en avril 1958, la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été inscrite à l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée générale. On trouvera ci-après un bref exposé de la procédure suivie en la matière.

38/ C S, treizième année, Suppl. oct.-déc., p. 7, S/4114; Ibid., p. 14, S/4116. Dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation (16 juin 1958-15 juin 1959) (A G (XIV), Suppl. No 1 (A/4132), p. 23), le Secrétaire général déclarait "Le dernier groupe d'observateurs militaires des Nations Unies a quitté Beyrouth le 9 décembre, date à laquelle le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban a officiellement cessé de fonctionner".

39/ A G, résolution 1240 (XIII).

40/ A G, résolution 1240 (XIII), partie B, section III, par. 28 et 29.

41/ SF/L.3 (miméographié).

1. *Recommandation du Conseil de sécurité*

21. A l'issue d'une séance privée tenue le 26 septembre 1957, et en application de l'Article 55 de son règlement intérieur provisoire 42/, le Conseil de sécurité a publié un communiqué 43/ par lequel il faisait savoir qu'il avait décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale de nommer M. Dag Hammarskjöld au poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour une nouvelle période de cinq ans. Un seul candidat était donc recommandé cette fois encore 44/. La décision a été communiquée par lettre au Président de l'Assemblée générale 45/ et au candidat 46/ par le Président du Conseil de sécurité.

2. *Nomination du Secrétaire général par l'Assemblée générale*

## \*\* a. SEANCES PRIVEES

## b. DESIGNATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

22. A la 690ème séance plénière de l'Assemblée générale, le Président a informé 47/ les membres de la recommandation unanime qu'il avait reçue du Président du Conseil de sécurité.

## c. SCRUTIN SECRET

23. Sur la suggestion du Président, l'Assemblée générale a voté au scrutin secret. La recommandation a été adoptée 48/ par 80 voix contre zéro, avec un bulletin nul. Avant que le vote ait eu lieu, la délégation israélienne a exprimé son suffrage par une communication au Président de l'Assemblée générale 49/.

## \*\* d. MAJORITE REQUISE

## e. INSTALLATION DU SECRETAIRE GENERAL

24. Après l'annonce du résultat du scrutin, M. Cordier, directeur du Cabinet du Secrétaire général, a accompagné M. Dag Hammarskjöld à la tribune. M. Dag Hammarskjöld a fait un discours de remerciements 50/, suivi de paroles de félicitations du Président de l'Assemblée générale et d'autres représentants 51/.

42/ S/96/Rev.4 (Publication des Nations Unies, No de vente : 52.I.18).

43/ C S, 12ème année, 792ème séance.

44/ Voir dans le Répertoire sous l'Article 97, par. 37 et 38.

45/ A G (XII), plén., 690ème séance, par. 57.

46/ C S, 12ème année, 792ème séance, Annexe.

47/ A G (XII), plén., 690ème séance, par. 57.

48/ Ibid., par. 60.

49/ Ibid., par. 61.

50/ Ibid., par. 63 à 74.

51/ Ibid., par. 75 à 166.

---

**B. Conditions de nomination du Secrétaire général**

25. A la 731ème séance plénière, le 14 décembre 1957, l'Assemblée générale a adopté 52/ la résolution ci-après 53/ concernant les conditions de nomination de M. Dag Hammarskjöld :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 11 (I) du 24 janvier 1946, le paragraphe 32 de sa résolution 13 (I) du 13 février 1946 et sa résolution 709 (VII) du 7 avril 1953,

"Décide que les conditions de nomination du Secrétaire général seront les mêmes pour son deuxième mandat que pour le premier."

---

52/ A G (XII), plén., 731ème séance, par. 57.

53/ A G, résolution 1229 (XII).